

SAILLIES AUTORISEES SUR ROUTES NATIONALES-ET DEPARTEMENTALES

Code de la Voie routière, annexe à l'article R. 112-3 - circulaire n° 79-99 du 16/11/1979 complétée par la circulaire n° 89-47 du 01/08/1989
 Arrêté du Président du Conseil Général de la Seine Saint-Denis n° 93-277 du 05/11/1993 portant règlement général de la voirie départementale et de ses dépendances

DANS TOUS LES CAS UNE SAILLIE NE PEUT EXCEDER 1/10^{ème} DE LA DISTANCE SEPARANT LES DEUX ALIGNEMENTS DE LA VOIE

	saillie maximale	hauteur minimale au dessus du sol	largeur trottoir minimale	retrait du plan vertical élevé à l'aplomb du trottoir ou de la ligne d'arbres
Soubassements	0,05 m			
Colonnes, pilastres, ferrures de portes et de fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement	0,10 m			
Socles de devantures de boutiques	0,20 m			
Petits balcons de croisées au dessus du rez-de-chaussée	0,22 m			
Tuyaux, cuvettes, revêtements isolants sur façades, corniches où il n'existe pas de trottoir	0,16 m			
Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée, rideaux et autres clôtures				
Devantures de boutiques (y compris les glaces)	0,16 m		1,30 m	
Corniches d'entablement, corniches de devantures, tableaux sous corniches et tous ornements (seulement si il existe un trottoir)	- en plâtre → 0,16 m - autres matériaux → 0,16 m ↓ 0,50 m 0,80 m	jusqu'à 3,00 m de 3 à 3,50 m à + de 3,50 m	1,30 m + de 1,30 m	0,50 m 0,50 m
Grands balcons et saillies de toitures	0,80 m	4,30 m		
Seulement si la largeur de la rue a plus de 8 mètres				
enseignes lumineuses ou non, lanternes, attributs, ornements	0,16 m si	moins de 2,80 m		
« idem »	0,80 m	si + 2,80 m		0,80 m
« idem »	2,00 m	si + 3,50 m		0,50 m
« idem »	2,00 m	si + 4,30 m		0,20 m
Auvents, marquises et leurs supports (leur hauteur, non compris leurs supports, ne doit pas excéder 1,00 m)	0,80 m	3,00 m	au moins 1,30 m	0,50 m
Draperies flottantes des marquises	pas + de 4,00 m		si + de 1,30 m	ou 0,80 m de la ligne d'arbres si elle existe
Bannes (seulement si il existe un trottoir)	pas + de 4,00 m	2,50 m		0,50 m
- supports ou organes de manoeuvre des bannes	0,16 m			ou 0,80 m de la ligne d'arbre